

AVENANT RELATIF AUX SALAIRES 2017 DE LA CCN DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE

Entre :

- L'Union des Entreprises de Sécurité Privée (USP)
- Le Syndicat National des Entreprises de Sécurité (SNES)
- Le Syndicat des Entreprises de Sûreté Aéroportuaire et Aérienne (SESA)

d'une part,

Et :

- 
François Duclos
CFE/CCS FNECS
- P. RITTER SNESPS CFTC 
- FEETS FO
- UNSA-FMPS C. Nguyen 
-
-

d'autre part,

Article 1 : Evolution des salaires minima de la grille conventionnelle

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de 1,50 % de l'ensemble des salaires minima conventionnels à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel d'extension du présent accord.

Le tableau correspondant à cette nouvelle grille des minima est annexé au présent accord.

A la même date, conformément à l'accord du 21 octobre 2010, l'indemnité de panier sera réévaluée du même taux.

Article 2 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur et seront donc applicables à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.



CN





PT
IR

Article 3 : Durée, révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée

Conformément aux articles L. 2222-5 et L. 2261-7 du code du travail, il peut être révisé, en tout ou partie, sur demande d'une ou plusieurs organisations signataires ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail. Toute demande de révision devra être notifiée à chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception et indiquer les dispositions à réviser ainsi que le texte proposé pour la modification.

Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du code du travail, toute organisation syndicale signataire du présent accord a la faculté de le dénoncer, en tout ou partie, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, en informant les autres signataires de cette dénonciation ainsi qu'en procédant aux formalités de dépôt en vigueur. Dans ce cas, l'accord continuera de s'appliquer pendant une période de une année courant à compter de la fin du préavis de dénonciation, période qui pourra être mise à profit pour négocier un accord de substitution.

Article 4 : Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D. 2231-2 et suivants du code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L.2261-24 du Code du travail.

Fait à : Paris

Le : 9 septembre 2016

Pour :

- L'USP :

- Le SNES :

- Le SESA :

Pour :

- La CFDT :

- La CGC :

- La CFTC :

- La CGT :

- La CGT-FO :

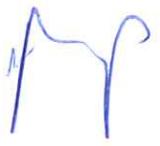
- L'UNSA :



A avec

~~Francis Duclos~~
CEE/CC FNECS

P. RITTER



Boute Poux Alain

Christiane Nguyen
Quyen



GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES EN 2017 A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Catégories professionnelles	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
		Branche au 1er Août 2015	Branche 2017 à date d'entrée en vigueur
I. Agents d'exploitation			
Employés administratifs			
Techniciens			
Niveau 1			
Echelon 1			
Echelon 2			
Niveau 2			
Echelon 1			
Echelon 2	120	1 439,30	1 460,89
Niveau 3			
Echelon 1	130	1 479,74	1 501,94
Echelon 2	140	1 524,13	1 546,99
Echelon 3	150	1 581,13	1 604,85
Niveau 4			
Echelon 1	160	1 668,57	1 693,60
Echelon 2	175	1 804,22	1 831,28
Echelon 3	190	1 939,90	1 969,00
Niveau 5			
Echelon 1	210	2 121,28	2 153,10
Echelon 2	230	2 302,23	2 336,76
Echelon 3	250	2 483,18	2 520,43
II. Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Echelon 1	150	1 732,32	1 758,30
Echelon 2	160	1 828,04	1 855,46
Echelon 3	170	1 923,54	1 952,39
Niveau 2			
Echelon 1	185	2 067,25	2 098,26
Echelon 2	200	2 210,61	2 243,77
Echelon 3	215	2 354,01	2 389,32
Niveau 3			
Echelon 1	235	2 545,31	2 583,49
Echelon 2	255	2 736,58	2 777,63
Echelon 3	275	2 927,87	2 971,79
III. Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 301,54	2 336,06
Position II - A	400	2 912,61	2 956,30
Position II - B	470	3 340,05	3 390,15
Position III - A	530	3 706,73	3 762,33
Position III - B	620	4 256,49	4 320,34
Position III - C	800	5 356,33	5 436,67

DES
Hawe

W

UNSA PMPS
CN
Campuz



Francis Duclos
CFE/CGC FNECS